Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20250328-ARR_2025_119-AR
Date de télétransmission : 28/03/2025
Date de réception préfecture : 28/03/2025

République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

ARRETE MUNICIPAL
N° ARR 2025-119

AUTORISATION DE VENTE DE MARCHANDISE AU DÉBALLAGE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L310-2, R310-8 et R310-9,

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, et R321-9 à R321-12,

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du code du commerce,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers,

Considérant la déclaration préalable d'une vente au déballage, **reçue en Mairie le 04 mars 2025, pour l'association du Hameau de Villiers, au nom de Monsieur Jean-Michel RABIOLLE, domicilié 3 rue Emile Chartier, 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.**

Considérant le statut de personne morale du déclarant

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Jean-Michel RABIOLLE est autorisé à organiser une vente au déballage, sous réserve du respect des articles suivants**.

Article 2 : Ladite vente au déballage est uniquement autorisée **le dimanche 18 mai 2025,** pour la vente d'objets divers et de vêtements à l'adresse suivante : Chalet de Villiers, route de Villiers 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE.

Article 3 : Le déclarant fera son affaire personnelle de l'obtention d'une autorisation d'occupation auprès du ou des propriétaires de la parcelle sur laquelle est prévue la présente vente au déballage.

Article 4 : Les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local, sur un même emplacement ou dans un même arrondissement, sauf exceptions prévues à l'article L310-2 du code du commerce.

Article 5 : Toute installation de constructions closes et/ou couvertes (chapiteau, chalet, guérite, *etc*.) devra, préalablement à la tenue de la vente au déballage, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Mairie au titre du code de l'urbanisme et/ou du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Toute installation de dispositifs d'affichage type enseigne, préenseigne, publicité, devra, préalablement à la tenue de la vente au déballage, faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Mairie au titre du code de l'environnement.

Article 7 : En application de l'article 321-7 du code pénal, la personne morale dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, doit tenir à jour un registre indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet, une description des objets acquis ou

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.

détenus en vue de la vente ou de l'échange, permettant leur identification ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Par ailleurs, en application de l'article R321-9 du code pénal, ce registre doit indiquer la dénomination et le siège de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Article 8 : Le registre cité à l'article 7 du présent arrêté devra être mis à disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pendant toute la durée de la vente au déballage. A l'issue de la vente au déballage, et conformément aux articles R321-10 et R321-11 du code pénal, le registre devra être déposé à la Sous-préfecture de Palaiseau, au plus tard dans le délai de huit jours à compter de la fin de ladite vente.

Article 9 : En application de l'article L310-2 du code de commerce, le déclarant doit avoir transmis une copie de sa déclaration préalable d'une vente au déballage à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation dans le département du lieu de vente *(*Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne, Unité Départementale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Essonne, Boulevard de France, 91000 EVRY).

Article 10 : En application de l'article R310-2 du code de commerce, dans les huit jours au moins qui précèdent le début de la vente, le Maire informera le déclarant qu'en cas de dépassement de la durée de la vente autorisée par le deuxième alinéa du I de l'article L. 310-2 du code du commerce, il s'expose à la sanction prévue au 3° de l'article R310-19 dudit code.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville et notifié à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- La Police municipale de Villebon-sur-Yvette,
- La brigade de Gendarmerie de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 26 mars 2025.

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
91 ESSONNE

Le Maire

Victor DA SILVA

- Publié pendant au moins deux mois sur le site de la Ville à compter du 27 mars 2025.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication et sa notification aux intéressés.